

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA Grand Paris Sud Energie Positive

Avenue de la Liberté
91000 EVRY-COURCOURONNES

Références : D2023
Code AIOT : 0006504212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement DALKIA Grand Paris Sud Energie Positive implanté 1 Ave de la Liberté 91000 EVRY-COURCOURONNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA Grand Paris Sud Energie Positive
- 1 Ave de la Liberté 91000 EVRY-COURCOURONNES
- Code AIOT : 0006504212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chaufferie, exploitée par Grand Paris Sud Energie Positive (ex GEI EVRY) par délégation de service public, assure la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire sur le territoire de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, principalement pour la commune d'Evry. Cela représente une surface de chauffe d'environ 2 millions de m² et un réseau de chaleur d'environ 40km pour 16 400 habitants.

Le développement de la chaufferie s'est effectué parallèlement à l'extension de la ville d'Evry. La première chaudière (G22) a été installée en 1972. Avec l'augmentation des besoins en chauffage, 3 autres chaudières ont été successivement mises en place, en 1975 (G21), 1982 (G32) et 1987 (G31).

En 2000, une unité de cogénération fonctionnant au gaz naturel et composée de 2 turbines est installée. Les deux TAG ont été remplacées en 2015, la puissance de 17,2 MWth étant inchangée.

En 2013, l'exploitant a abandonné l'utilisation du fioul lourd et du fioul domestique comme combustible. À partir de cette date, le seul combustible utilisé est le gaz naturel.

Les 4 chaudières ont été remplacées au cours de l'année 2018 par 4 chaudières d'une puissance de 30 MW chacune.

Au 1^{er} janvier 2019, la chaufferie a été raccordée au CITD de Vert le grand. La chaufferie est livrée en énergie provenant du CITD depuis le mois de mai 2019.

Le réseau haute pression est passé en basse pression 105/70°C. Le maillage regroupant les chaufferies des îlots soumises à déclaration a été finalisé en 2018.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le réseau géothermique serait en service à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Examen des suites données à la visite d'inspection du 20 mars 2019 ;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique ;
- Prescriptions relatives à la prévention de la ressource en eaux et des milieux aquatiques ;
- Prescriptions relatives à la gestion des déchets ;
- Prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 3.2.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 4.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
25	Vérification annuelle d'étanchéité	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
26	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
28	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 2	/	Sans objet
2	Accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.1	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 1.10.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites – installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4	/	Sans objet
6	Valeurs limites – installations de cogénération	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5	/	Sans objet
7	Certification QAL 1	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 2.2.2.3	/	Sans objet
8	Procédure QAL 2	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 2.2.2.3	/	Sans objet
9	Procédure QAL 3	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 2.2.2.3	/	Sans objet
10	Efficacité énergétique	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 3	/	Sans objet
11	Plan des réseaux eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 3.1.3	/	Sans objet
12	réseau d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 3.1.2.1.	/	Sans objet
14	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 3.2.8	/	Sans objet
16	Entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 4.1.3	/	Sans objet
18	Bordereaux de suivi des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 4.1.5	/	Sans objet
19	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Contenu du registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
22	Etiquetage des substances	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.4.2	/	Sans objet
23	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.4.3	/	Sans objet
24	Réserves de produit	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 1.9.1	/	Sans objet
27	Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.5.4	/	Sans objet
29	étude technique foudre	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.4	/	Sans objet
30	vérification annuelle visuelle	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.4	/	Sans objet
31	Ventilation des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.7	/	Sans objet
32	Dispositif de coupure manuelle	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.7	/	Sans objet
33	Vannes automatiques redondantes	Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 décembre 2022 a permis de relever des écarts réglementaires qui ne conduisent pas à une dégradation du niveau de sécurité des installations, sauf concernant les installations électriques, pour lesquelles l'exploitant a présenté un certificat Q18 indiquant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Toutefois, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que ce sujet, bien identifié en interne, va faire l'objet d'une réunion technique avec le prestataire en charge de la vérification des installations compte tenu des difficultés de l'exploitant à identifier les correctifs à réaliser pour lever les écarts au regard des constats faits.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de mettre en demeure l'exploitant de lever les écarts constatés concernant l'entretien des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : La situation administrative du site est la suivante :			
Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de rubrique	Régime
Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW.	– Une unité de cogénération composée de 2 TAG fonctionnant au gaz naturel de puissance de 17,2 MW. – 4 Chaudières G21, G22, G31, G32 fonctionnant au gaz naturel de puissance individuelle de 30 MW. Soit une puissance nominale totale de 137,2 MW.	3110	A
Régime A (autorisation)			
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a déclaré que la situation administrative du site est conforme à celle actée par l'arrêté préfectoral du 6 août 2020.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation sont dégagées et permettent l'accès aux engins des services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 1.10.1
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le site est maintenu propre et entretenu, conformément aux dispositions de l'article 1.10.1 de l'arrêté du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites – installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4			
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Le tableau récapitulatif des VLE à respecter est supprimé et remplacé par le tableau suivant :			
<i>Paramètres</i>	CHAUDIÈRES N° G21, G22, G31 et G32 au Gaz		
	<i>Valeurs limites d'émission en mg/Nm³</i>		
Concentration O₂	3 %		
Période de la moyenne	<i>Journalière</i>	<i>Mensuelle et/ou périodique</i>	<i>Annuelle</i>
Poussières	/	5	/
SO₂	/	35	/
NO_x eq. NO₂	110	100	100
CO	/	40	40
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté le rapport Bureau Veritas n°10080455/1.3.2.R, daté du 17/03/2022 et intitulé "Mesures des émissions atmosphériques - contrôle semestriel des 4 chaudières gaz". Ce rapport précise que les rejets des chaudières G21, G22, G31 et G32 respectent les valeurs limites d'émission. L'inspection des installations classées ajoute que l'ensemble des paramètres dont la surveillance est prescrite par l'article 4 de l'arrêté du 6 août 2020 ont été mesurés dans le cadre du contrôle semestriel. Par ailleurs, les valeurs limites d'émission sont bien celles imposées par l'arrêté préfectoral du 6 août 2020. Les émissions des installations de combustion respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 6 : Valeurs limites – installations de cogénération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5			
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Le tableau récapitulatif des VLE à respecter est supprimé et remplacé par le tableau suivant :			
Paramètres	Cogénération		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Concentration O ₂	15%		
Période de la moyenne	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Poussières	/	5	/
SO ₂	/	10	/
NO _x eq. NO ₂	55	50	50
CO	/	40	40
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté le rapport Bureau Véritas intitulé "Mesures des émissions atmosphériques - cogénération - AST - rapport complémentaire SRM", référencé n°10080455/8.1.3.R et daté du 08/12/2022. L'inspection des installations classées relève les éléments suivants : - les paramètres CO, CO ₂ et NO _x ont été mesurés ; - les paramètres poussières et SO ₂ n'ont pas été mesurés, leur surveillance n'étant qu'annuelle ; - les concentrations en CO et NO _x sont conformes aux valeurs limites imposées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 7 : Certification QAL 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 2.2.2.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont vérifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181	
Constats : Par courriel en date du 28 décembre 2022, l'exploitant a transmis le certificat de conformité QAL 1 du système de mesures automatiques (AMS) SIEMENS. Ce certificat précise "This is to certify that the AMS has been tested and found to comply with the standards EN 15267-1 (2009), EN 15267-2 (2009), EN 15267-3 (2007) and EN 14181 (2014).	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 8 : Procédure QAL 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 2.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme avant le 6 novembre 2009
Constats : Par courriel en date du 28 décembre 2022 l'exploitant a transmis le rapport d'essai n°19 507 LSO 02260 00 K-R02-Rév0, intitulé "étalonnage des systèmes de mesure automatiques (QAL2) - AMS Chaudières G21/G22/G31/G32 et TAG" - GRAND PARIS SUD ENERGIE POSITIVE - Avenue de la liberté - 91000 EVRY. Date d'intervention : du 21 au 29/01/2019. L'inspection des installations classées relève que, pour les 4 chaudières ainsi que pour les turbines à gaz, le rapport indique "Au sens de la norme NF EN 14-181 et du guide d'application FD X 43-132, les analyseurs soumis à étalonnage sont conformes." Lors de l'inspection du 8 décembre 2022, l'exploitant a précisé les éléments suivants : - un test annuel de surveillance (AST) est réalisé à fréquence annuelle pour vérifier que le QAL 2 est toujours opérationnel; - un nouveau QAL 2 sera réalisé du 16 au 20 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédure QAL 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 2.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De plus, l'exploitant doit réaliser la procédure QAL 3
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a vérifié, par échantillonnage, la réalisation des vérifications d'étalonnage QAL 3. L'exploitant a présenté le rapport QAL 3 concernant la vérification d'étalonnage réalisée sur la chaudière G21. Le rapport indique que 5 vérifications ont été réalisées du 18/02/2021 au 24/11/2022. Les vérifications d'étalonnage réalisées permettent de valider que la dérive de mesure reste dans les plages d'acceptabilité fixées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise au plus tard le 1 ^{er} mai 2021 une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté le rapport Bureau Veritas n°10080455_1_1_1-Rév.0 du 29/04/2021 et intitulé "Rapport d'inspection : contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières". Ce rapport mentionne les rendements exprimés sur pouvoir calorifique inférieur (PCI) suivants : - 94,3% pour la chaudière G21 ; - 94,1% pour la chaudière G22 ; - 93,4% pour la chaudière G23 ; - 92,8% pour la chaudière G32. L'exploitant a justifié qu'il a fait réaliser une mesure de l'efficacité énergétique, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan des réseaux eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté un plan de masse à l'échelle 1/200, dont la dernière mise à jour est datée du 07/03/2016. Ce plan permet notamment de localiser : le réseau de distribution en eau potable, le réseau de collecte des eaux pluviales, le réseau de collecte des eaux usées, les séparateurs d'hydrocarbures. Ce plan est conforme aux dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : réseau d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 3.1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'eau publique
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a déclaré qu'aucun disconnecteur n'est installé sur le réseau d'alimentation en eau potable, mais qu'un système de bâche permet d'empêcher tous retours d'eau dans le réseau de distribution public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : prélèvement maximal annuel : 1500 m ³ .
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté les relevés du compteur d'alimentation en eau potable. L'inspection des installations classées a constaté que les relevés sont réalisés à fréquence mensuelle. Le document des relevés porte le libellé "Appoint réseau centrale". L'inspection des installations classées a constaté que la consommation d'eau pour l'année 2021 est de 14 416 m ³ . Ce volume n'est pas conforme au prélèvement maximal prescrit par l'article 3.1.1 de l'arrêté du 18 mars 2010. L'exploitant précise que ce volume est dû aux fuites présentes sur l'ensemble du réseau. L'exploitant précise que celui-ci présente une longueur d'environ 54 km pour un volume d'environ 7 000 m ³ . Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les données de suivi liées aux pertes dans le réseau. L'exploitant a précisé que ce point fait l'objet d'une surveillance particulière mais qu'il est difficile de réduire les volumes des appoints, compte tenu, notamment, de l'ancienneté du réseau. En conséquence, l'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance (PAC) à Monsieur le préfet de l'Essonne afin de solliciter une augmentation de la consommation d'eau et justifier de ce nouveau volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 3.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, un contrôle des rejets par un organisme agréé.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : - il existe deux points de rejet pour les eaux pluviales : l'un dénommé "proche hangar", l'autre "proche accueil" ; - ces deux points de rejet sont munis d'un séparateur à hydrocarbures ; - les rejets d'eaux pluviales font l'objet d'un contrôle annuel. L'exploitant a présenté le rapport Bureau Veritas n°797 407 15462559 002 001 001, daté du 14/09/2022, et intitulé "rapport d'essais - rapport de prélèvements instantanés d'eau pluviale". L'exploitant fait bien réaliser le contrôle des rejets d'eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 3.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté le rapport Bureau Veritas n°797 407 15462559 002 001 001, daté du 14/09/2022, et intitulé "rapport d'essais - rapport de prélèvements instantanés d'eau pluviale". Ce rapport mentionne les valeurs limites imposées par l'article 3.2.8 de l'arrêté du 18/03/2010 et précise que les résultats sont conformes. Toutefois, pour le point "proche accueil", le rapport précise que le résultat pour le paramètre hydrocarbures totaux est conforme, alors qu'aucune valeur n'apparaît pour ce paramètre. L'exploitant doit solliciter son prestataire pour justifier la présence d'une conformité pour ce paramètre, alors qu'aucun résultat n'est présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a notamment constaté la présence, à l'extérieur, des stockages suivants : - une benne d'un volume approximatif de 30 m³ contenant des déchets industriels banals (DIB) ; - une benne d'un volume approximatif de 15 m³ contenant des déchets métalliques ; - un bac en plastique fermé par un couvercle, d'un volume approximatif de 0,5 m³ contenant des chiffons souillés et des emballages vides souillés. Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement sans présenter de risques de pollution, conformément aux dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer que les installations utilisées pour prendre en charge les déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a demandé le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSD) lié à la prise en charge des boues issues du nettoyage du séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a présenté le BSD n°20221020-992XQNRK9 0 établi par la Société Nouvelle Assainissement Vidanges Egouts - Billard (SNAVEB) pour la prise en charge le 21/10/2022, par la société ECOPUR, d'une citerne contenant un mélange de déchets de séparateur, code nomenclature déchets 13 05 08*. L'exploitant a présenté le BSD établi via l'application trackdéchets. L'annexe 1 du formulaire de BSD CERFA a été jointe au formulaire trackdéchets. Cette annexe, utilisée pour la collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique, permet d'identifier la chaufferie GRAND PARIS SUD comme étant le producteur initial du mélange de déchets pris en charge par la société SNAVEB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté le registre des déchets qu'il tient à jour, conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Contenu du registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le contenu du registre déchets est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en prenant en compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté un inventaire des produits stockés sur le site. Toutefois, cet inventaire ne présente pas les quantités stockées ni la localisation du produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Etiquetage des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a vu le local de stockage des produits chimiques. Les fûts et réservoirs stockés dans ce local portent de manière lisible la dénomination de leur contenu, conformément aux dispositions de l'article 6.4.2 de l'arrêté du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a vu le local de stockage des produits chimiques. L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : - les produits stockés dans ce local sont sur rétention ; - le local de stockage des produits chimiques est équipé d'un sol étanche et est lui-même sur rétention ; - des produits incompatibles ne sont pas stockés sur la même rétention. Ces conditions de stockage sont conformes aux dispositions de l'article 6.4.3 de l'arrêté du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Réserves de produit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 1.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits ou matières consommables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose en permanence de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté qu'un kit absorbant tous liquides est disponible dans le local de stockage des produits chimiques. L'exploitant dispose bien des produits permettant d'assurer la protection de l'environnement en cas d'incident, conformément aux dispositions de l'article 1.9.1 de l'arrêté du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Vérification annuelle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a déclaré que les tuyauteries sont testées à fréquence annuelle. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté de justificatifs permettant de vérifier ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté le permis de feu délivré le 13/12/2022. L'inspection des installations classées a constaté que, si le permis de feu mentionne la traçabilité de la 2 ^{ème} ronde de contrôle, l'heure de début et de fin de travaux n'est pas précisée. Il n'est donc pas possible de s'assurer que la surveillance ait bien été réalisée après la fin des travaux. Dans le document de permis de feu, l'exploitant doit s'assurer de la traçabilité des heures de début et de fin de travaux, ainsi que des horaires des rondes de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté les éléments suivants : - le rapport d'intervention établi par la société CHUBB le 20/09/2022 pour la vérification des extincteurs ; - la déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 qui précise que "Déclarons sur l'honneur que l'installation d'extincteurs décrite ci-contre a été réalisée par nous mêmes conformément au référentiel APSAD R4, édition novembre 2016". Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a vérifié, par échantillonnage, l'extincteur n°88 localisé dans le local de stockage des produits chimiques. Cet extincteur, de type ABC et d'une capacité de 9kg, porte la mention "Vérif. 09/2022". Les moyens de lutte contre l'incendie sont bien maintenus et bon état et vérifiés, conformément aux dispositions de l'article 6.5.4 de l'arrêté du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté les éléments suivants : - le rapport de vérification des installations électriques réalisée par l'APAVE, référencé 22.601.EVY.18309.00.Q.007.ELAR.001.1 et daté du 12/09/2022 ; - le compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18. L'inspection des installations classées a constaté : - le rapport de vérification de l'APAVE mentionne 58 écarts, dont 44 écarts récurrents et 14 nouvelles observations ; - le compte rendu Q18 conclut que l'installation électrique "peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique a bien été effectuée par un organisme compétent. Toutefois, les documents présentés par l'exploitant montrent que les installations électriques ne sont pas entretenues conformément aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté l'étude technique foudre réalisée par l'APAVE, référencée 20.601.EVY.01483.00.M.001.EETF.001 et datée du 20/01/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : vérification annuelle visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle foudre réalisé par l'APAVE, n°22.601.EVY.18277.00.P.001.EVVF.001 et daté du 4 octobre 2022. L'exploitant a bien fait réaliser une vérification visuelle foudre datant de moins d'un an, conformément aux dispositions de l'article 6.2.4 de l'arrêté du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Ventilation des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions relatives aux installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le local qui abrite les chaudières G21 et G22 comporte bien des ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air. L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté la présence de trappes de désenfumage avec commande manuelle à l'entrée du local. La ventilation du local est assurée en permanence, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Dispositif de coupure manuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions relatives aux installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'alimentation en gaz est munie d'un dispositif de coupure manuelle, signalé et comportant une indication du sens de la manœuvre, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Vannes automatiques redondantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2010, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions relatives aux installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.
Constats : Lors de l'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que deux vannes automatiques redondantes sont installées sur l'alimentation en gaz. L'exploitant a par ailleurs précisé que ces vannes sont asservies à la détection gaz. L'inspection des installations classées a vu les détecteurs gaz installés sur les chaudières G21 et G22. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 6.7 de l'arrêté du 18 mars 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet